



Formation
Code de la route
Cycliste

Commission Nationale Sécurité
JANVIER 2025

À vélo, tout est plus beau !



BONJOUR

À vélo, tout est plus beau !



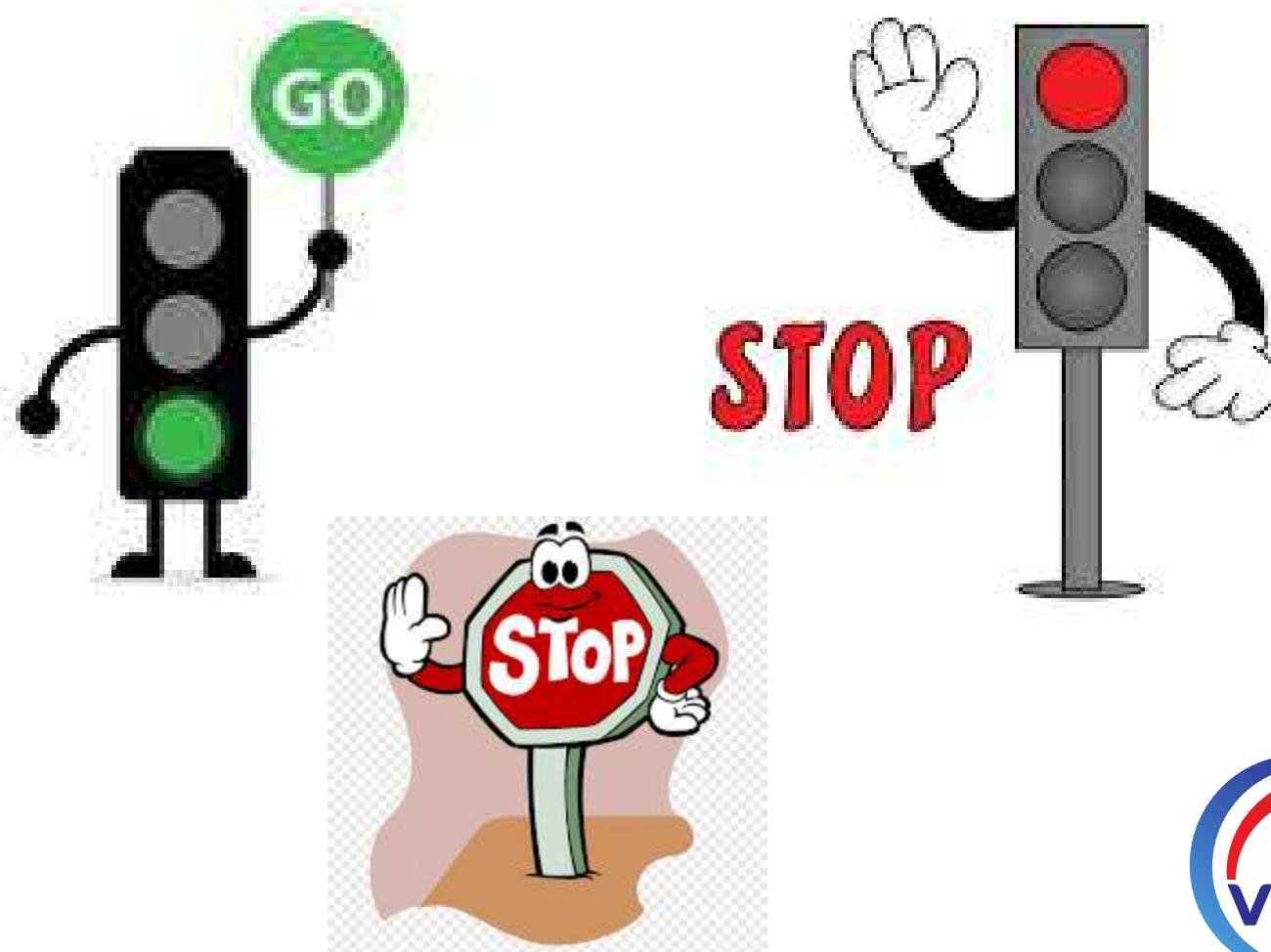
AVERTISSEMENT :

Les informations contenues dans ces diapositives sont indissociables de la présentation orale qui en est faite.

Les informations contenues dans ces diapositives sont à vocation formatives et pédagogiques



Le Code de la Route vélo droits et devoirs



Notre droit



Circuler sur les routes ouvertes à la circulation



Notre devoir , le respect du CODE DE LA ROUTE



Ce qu'on voit trop souvent



LE CODE DE LA ROUTE



Ce qu'on voit trop souvent



Nouvelles dispositions



Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Sauf sur les aires piétonnes, les voies vertes, et les zones de rencontre, ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.



Le Code de la Route

Quelques définitions

Le Code de la route :

C'est l'ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent les règles d'équipement des véhicules et de circulation routière.

Le véhicule :

Tout moyen de transport servant au déplacement de personnes ou au transport de marchandises.



Le Code de la Route

Cycle (R311-1 du CR) : 6.10. Cycle :

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Cycle à pédalage assisté (R311-1 du CR) : 6.11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.



LE CODE DE LA ROUTE, REGLES ET SANCTIONS

Le cycliste est le conducteur d'un véhicule.

Les règles du code de la route s'appliquent à tous les usagers.

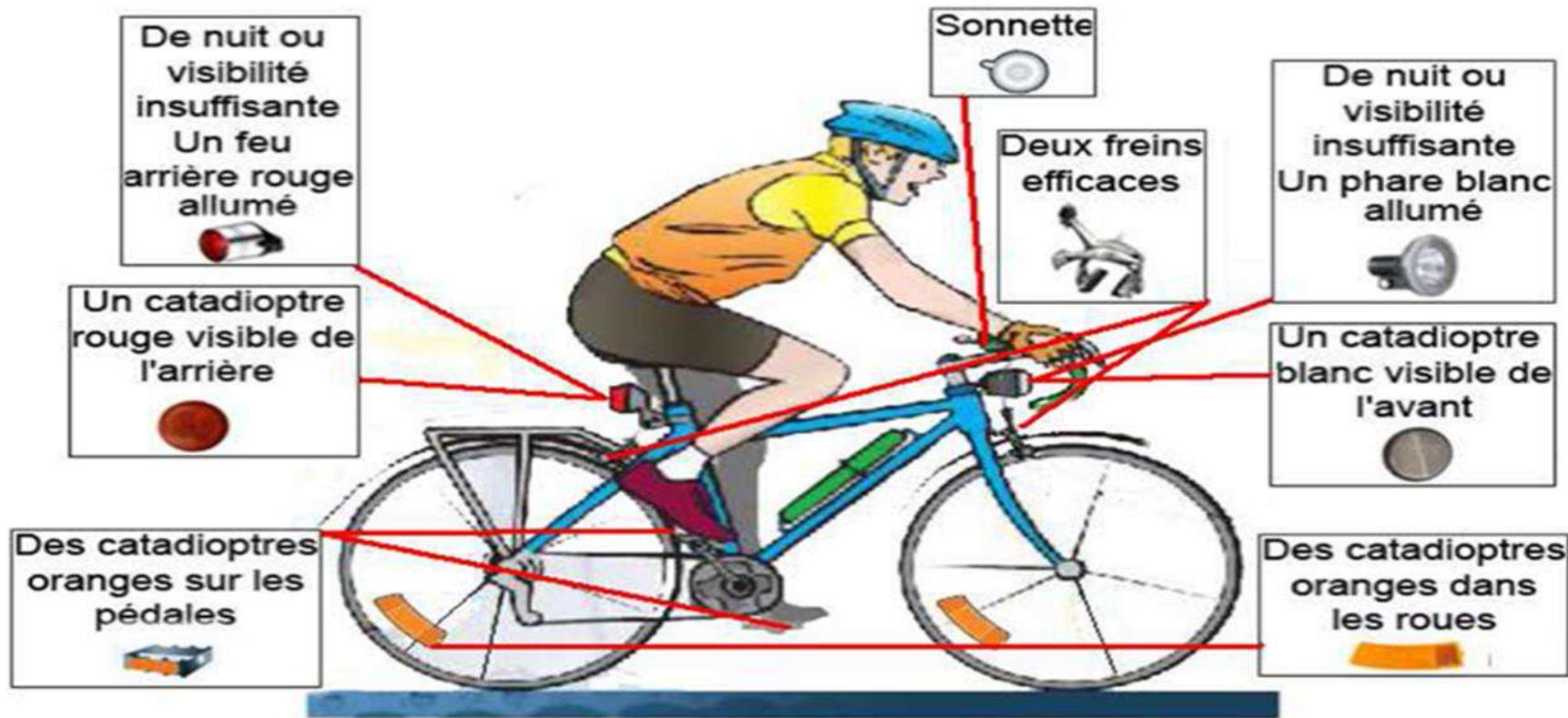
Les obligations et les règles sont les mêmes.

Les sanctions aussi



Le Code de la Route

L'équipement du Vélo



Le Code de la Route

Infractions les plus courantes en vélo				
Nature de l'infraction	Montant de l'amende			Retrait de point
	Minorée	Normale	Majorée	
Absence d'éclairage		11 €	35 €	Une infraction à vélo ne peut pas engendrer le retrait de point ou la suspension du permis de conduire.
Absence de sonnette		11 €	35 €	Lorsque les infractions relèvent du pénal en revanche, la suspension du permis de conduire peut être décidée par le juge. (Ex. Conduite en état d'ivresse).
Circulation sur trottoir	90 €	135 €	375 €	
Non respect du feu rouge	90 €	135 €	375 €	
Non respect d'un stop	90 €	135 €	375 €	
Non respect sens interdit	90 €	135 €	375 €	



Le Code de la Route



Article R313-20

Version en vigueur depuis le 30 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 - art. 8

III. - Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptres de couleur orangée, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

IV. - Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

IV bis.- Tout cycle ou toute remorque équipant un cycle peut être muni de dispositifs fluorescents ou rétro-réfléchissants latéraux passifs supplémentaires.



Le Code de la Route



Le Code de la Route



Article R313-1

Version en vigueur depuis le 30 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 - art. 2

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un feu de position arrière.

Ce feu ne doit pas être clignotant et doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni d'un feu de position arrière supplémentaire répondant aux mêmes caractéristiques.

Le conducteur peut porter sur lui un tel feu.



Article R313-1

Version en vigueur depuis le 30 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 - art. 2

RESUME

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, attention c'est l'agent verbalisateur qui définit si vous êtes visible ou pas,
le cycle doit être muni d'un feu **arrière rouge fixe** éclairé.

Le jour le feu arrière rouge peut-être éclairé **en fixe**

Le conducteur peut porter sur lui un tel feu.



Article R313-1

Version en vigueur depuis le 30 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 - art. 2

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci, ainsi que les dispositifs que tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle **est autorisé à porter sur lui** par le présent code, doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.



Article R313-1

Version en vigueur depuis le 30 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 - art. 2

Il vise également à permettre la circulation à deux de front, sans obligation de se rabattre, sur les voies vertes, aires piétonnes et zones de rencontres.







Le Code de la Route



Le Code de la Route

Rappel Article R431-1-1 du 29/09/2008

Lorsqu'ils circulent la nuit, **ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante**, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation.

Mais aussi R 416-19

Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à quitter un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

Lorsqu'il conduit un véhicule, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main.



Le Code de la Route

Normes pour les vêtements de haute visibilité : EN 471 et EN 20471

Matière rétroréfléchissante : 0.20 m^2 pour la classe 3
 0.13 m^2 pour la classe 2
 0.010 m^2 pour la classe 1

La classe 2 représente le niveau intermédiaire, que l'on retrouve sur les gilets et les chasubles ou bien des vestes sans bandes rétroréfléchissantes sur les manches.



Le Code de la Route

EQUIPEMENTS DU CYCLISTE OBLIGATOIRES

Gilet haute visibilité
(de nuit et hors agglomération,
de jour par mauvaise visibilité)
Norme EN1150 ou EN471



Facultatifs

Casque

Gants

Vêtements clairs



Article R 312.11 définit les longueurs maximales des véhicules ou d'un ensemble de véhicules.

L'article détermine les longueurs maximales de tous les types de véhicule, sans toutefois citer les «Cycles», il indique dans son alinéa 11 : « *Autres ensembles de véhicules : 18 mètres ; toutefois, la longueur d'un ensemble formé par un autobus ou un autocar et sa remorque peut atteindre 18,75 mètres ;* »

On peut donc considérer qu'un groupe de cyclistes constitue un ensemble de véhicules et que cet ensemble ne peut pas mesurer plus de 18 mètres de long.

Compte tenu de la longueur moyenne d'un vélo (entre 1,60 et 1,75 mètres) un groupe de cyclos ne peut être supérieur à 10 ou 11 unités.



Cycliste isolé :

Ne roulez pas trop près de l'accotement, pour éviter les ornières ou gravillons.



Cyclistes groupés :

Groupe de **10 maxi** divisé en sous groupe de 4 maxi recommandé.
Tolérance pour rouler à 2 de front
Obligation file indienne de nuit ou mauvaise visibilité, et en cas de véhicule en approche



Des questions ?



Le Code de la Route





Bande cyclable
1,50M
MINIMUM





Piste cyclable
Uni ou
Bidirectionnelle



C
V
C
B



Chaussée à Voie Centrale Banalisée





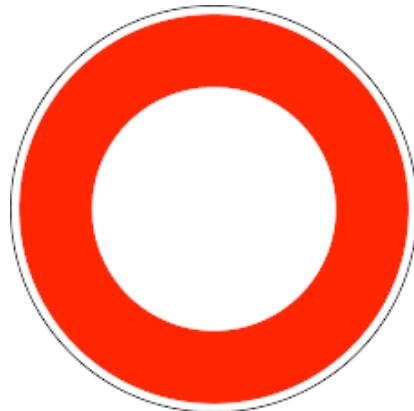


Si la largeur de la voirie permet un dépassement du cycliste en laissant plus d'un mètre la voirie doit être limitée à 30 km/h



Le Code de la Route

Trois panneaux interdisant la circulation d'un cycle





Le cycliste peut circuler sur son vélo à condition de rouler au pas
(max 6 Km/h)



Zone de Rencontre et voie sans issue sauf cycle et piéton



Une **zone de rencontre** est un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée même si des trottoirs sont présents.

La vitesse de circulation des autres usagers est limitée à 20 km/h.





Double-sens cyclable (DSC)



Panneaux obligatoires



Un **double-sens cyclable** (DSC) est une voie de circulation à double sens dont l'un est réservé aux cyclistes. Il s'agit d'une voie à sens unique pour les véhicules motorisés où les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, à contresens de la circulation motorisée sur la trajectoire matérialisée sur la chaussée, ou dans le sens de la circulation motorisée sur le bord droit de la voie.

Il est obligatoire en Zone 30 (Sauf décision de la personne détentrice du pouvoir de Police, le Maire)



La rue dont un sens est réservé aux cycles est systématique dans les zones à circulation apaisée (zones 30, aires piétonnes, etc...) et développée dans les rues où la vitesse réelle pratiquée ne dépasse pas 50 km/h.

Le code de la route, dans son [article L 411.1](#), dit que : « le maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, interdire, à certaines heures, l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réservé cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ». Les double-sens cyclables, les couloirs de bus entrent dans le champ de cet article.

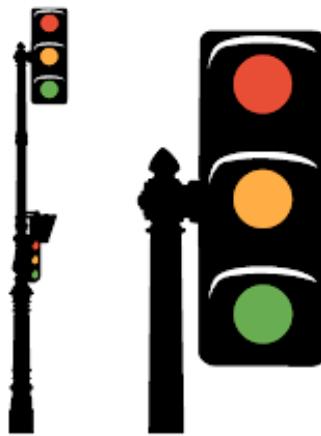
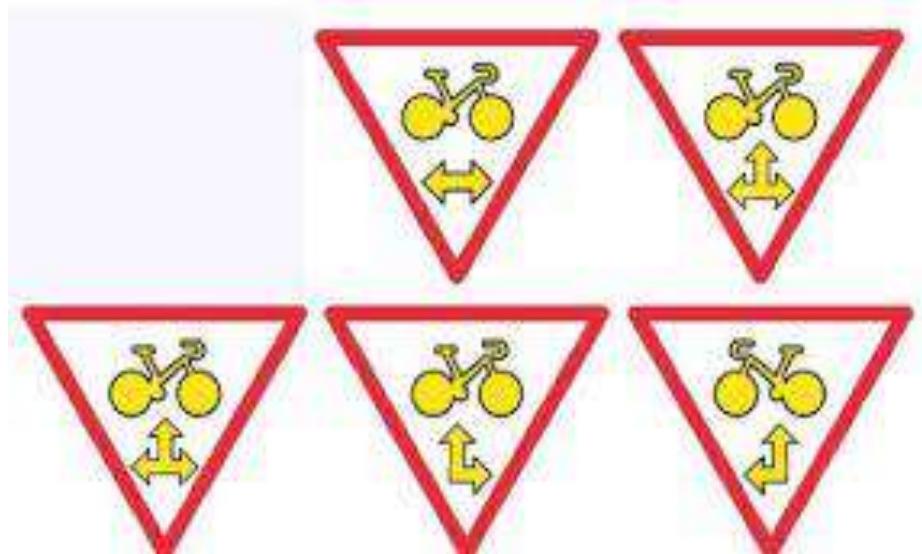




Panneaux d'information de DSC pour les rues perpendiculaires
Non obligatoire mais recommandé



Le Code de la Route





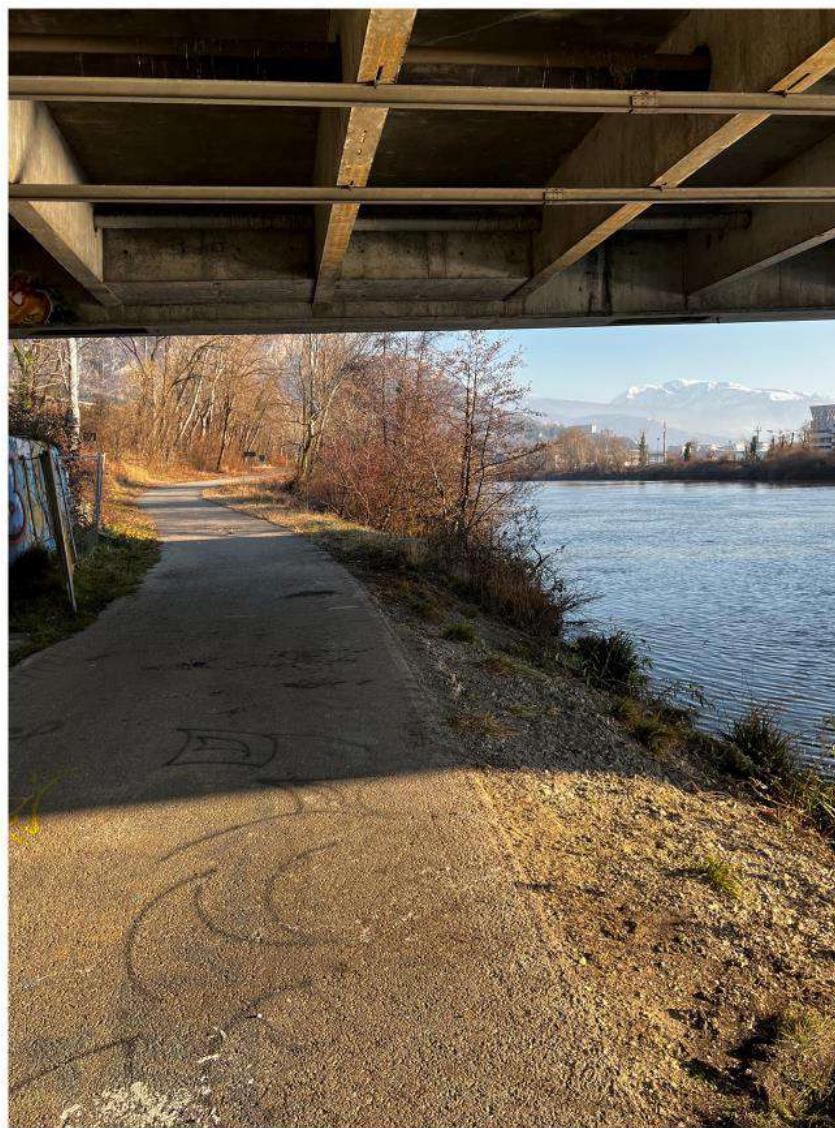


Le Code de la Route



Le Code de la Route

V
O
I
E
V
E
R
T
E



LES VOIES VERTES

Dans le cadre du plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018, le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifie certaines dispositions du Code de la route relatives aux voies vertes.

Le Code de la route permettait déjà quelques exceptions pour la circulation des véhicules de secours ou des véhicules affectés à l'entretien de la voie verte elle-même. . S'ajoutent maintenant les « cyclomobiles légers », définis selon Art R311-1 §4,1,3 du Code de la route comme : « véhicule de la sous-catégorie L1e-B conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/ h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg ».





Ce décret permet à l'autorité détentrice du pouvoir de police d'autoriser également par dérogation certains véhicules motorisés à y circuler pour accéder aux terrains riverains. Cette faculté rendra par exemple possible la desserte par une voie verte de parcelles forestières ou agricoles, d'habitations riveraines, d'équipements liés à un canal. Cela devrait lever de nombreux cas de blocage qui ont empêché de créer des voies vertes conformes à la définition, par exemple sur des chemins de halage, des chemins ruraux ou de très petites routes réservées à la desserte riveraine.



Ces dispositions complémentaires devraient permettre l'extension des voies vertes, donnant ainsi une meilleure lisibilité aux piétons et cyclistes pour réaliser leur déplacement à l'écart de la circulation motorisée rencontrée sur les routes classiques. L'autorité de police devra fixer une vitesse limite pour les véhicules motorisés qui ne pourra excéder 30 km/h.





JALONNEMENT DES RÉSEAUX ET ITINÉRAIRES CYCLABLES



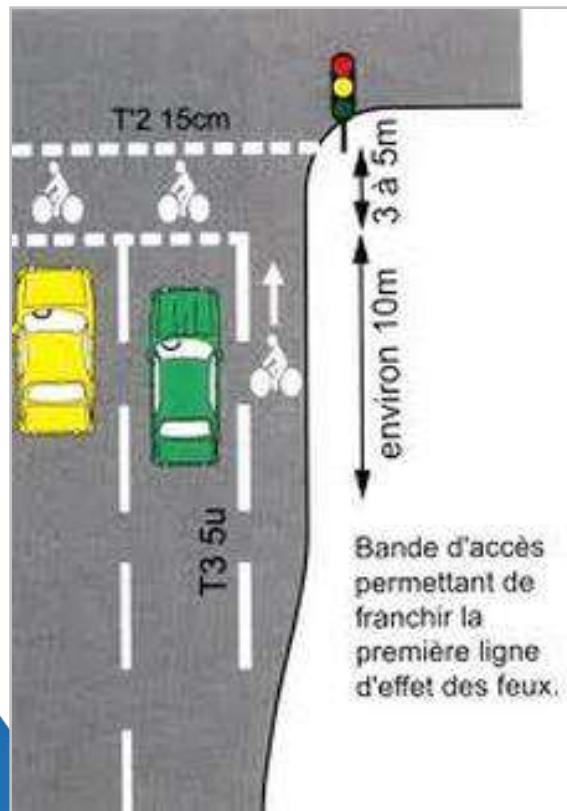
Le **sas cyclable**, ou **sas vélo** est un espace réservé dans un carrefour à feux tricolores à des usagers vulnérables, en particulier les cyclistes, entre deux lignes distinctes, la première étant au niveau des feux et la deuxième en amont marquant la ligne d'arrêt des automobiles. Il permet aux cyclistes de se placer du côté de la chaussée vers lequel ils vont tourner et bien en vue devant les véhicules motorisés pour démarrer en toute sécurité. Il évite en particulier qu'un vélo reste caché dans l'angle mort d'un poids lourd.

À la manière des « lignes d'effet de passage piéton » les sas vélos procurent également aux piétons une meilleure sécurité en constituant une zone tampon entre le point d'arrêt des véhicules motorisés et le passage piéton.



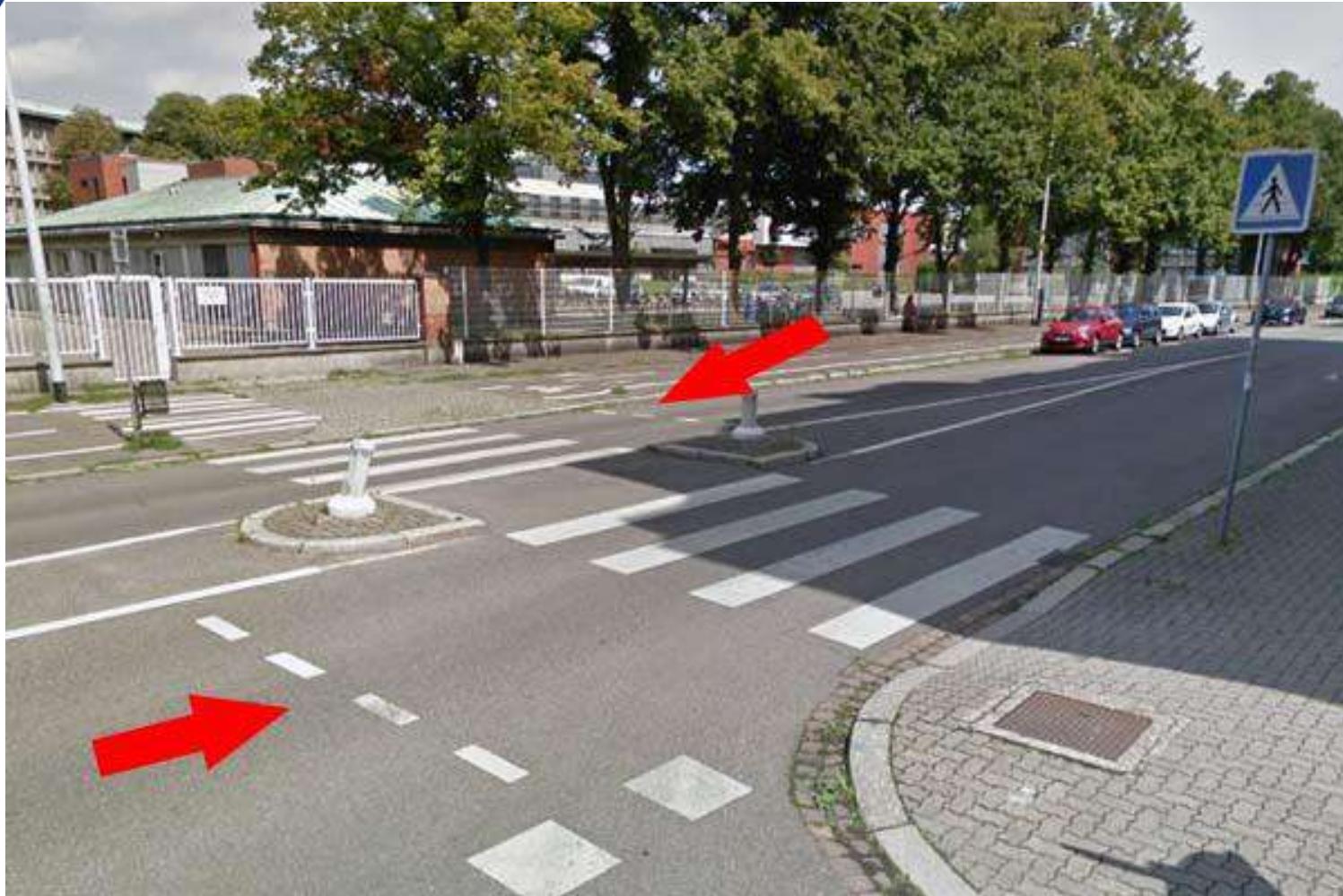


La loi d'orientation des mobilités (LOM) demande l'obligation de la suppression du stationnement motorisé sur les 5 mètres en amont des passages pour piétons. Cette mesure est impactante : les collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour la mettre en place !





Le Code de la Route



Depuis le 12 décembre 2018 la ligne d'effet du passage piéton est en vigueur



Le Code de la Route



Croisement de deux rues, priorité à droite





Feu
Spécifique
Quand
aménagement
Cyclable
parallèle au
Passage piétons



Le Code de la Route



Sinon pied à terre

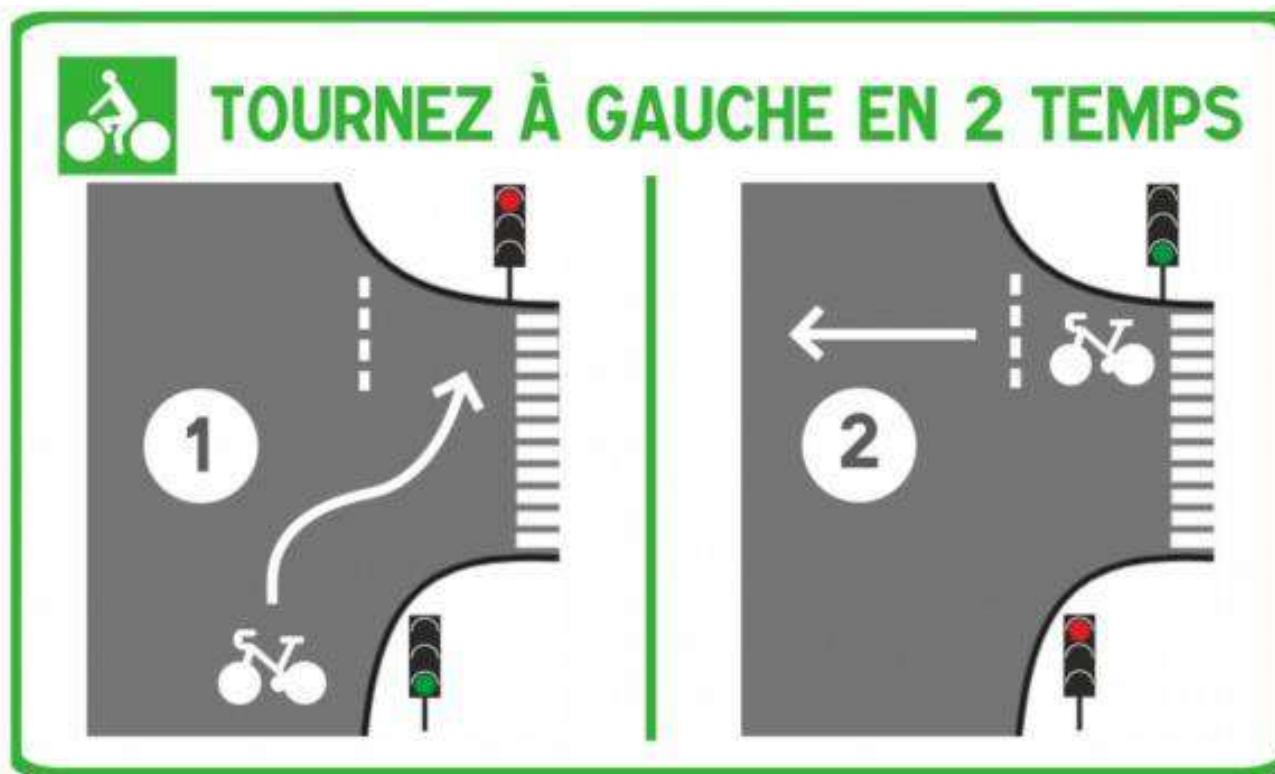


Expérimentation du tourne-à-gauche indirect

Améliorer la sécurité des cyclistes dans les carrefours à feux

36 mois de tests à Strasbourg, Nantes, dans les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne

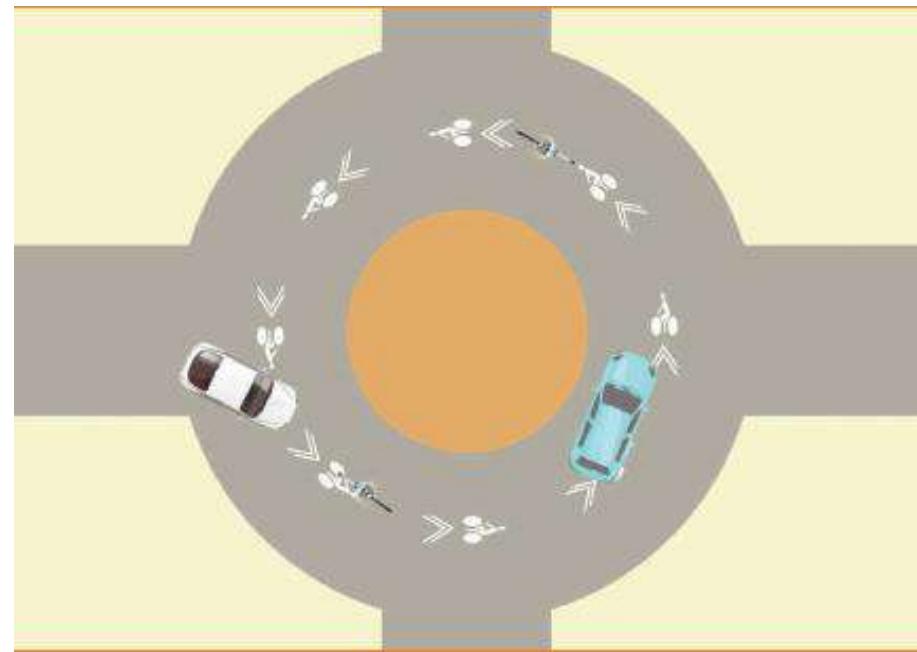
Cette pratique vise à sécuriser les traversées d'intersections pour les cyclistes en leur évitant de passer par le centre d'un carrefour. Lorsqu'il souhaite se rendre à gauche, le cycliste, ou EDPM, doit se positionner dans le sas cycliste de la rue sur sa droite. Dès que le feu passe au vert, il peut traverser tout droit.



Des questions ?



Le Code de la Route



Trajectoire Cyclable









CARREFOUR GIRATOIRE CYCLABLE A ILOTS INTRA-ANNULAIRES
dit HOLLANDAIS





CARREFOUR GIRATOIRE CYCLABLE A ILOTS INTRA-ANNULAIRES
dit HOLLANDAIS





CARREFOUR GIRATOIRE CYCLABLE A ILOTS INTRA-ANNULAIRES
dit HOLLANDAIS

Le Cycliste est prioritaire sur tout le carrefour





CARREFOUR GIRATOIRE CYCLABLE A ILOTS INTRA-ANNULAIRES
dit HOLLANDAIS

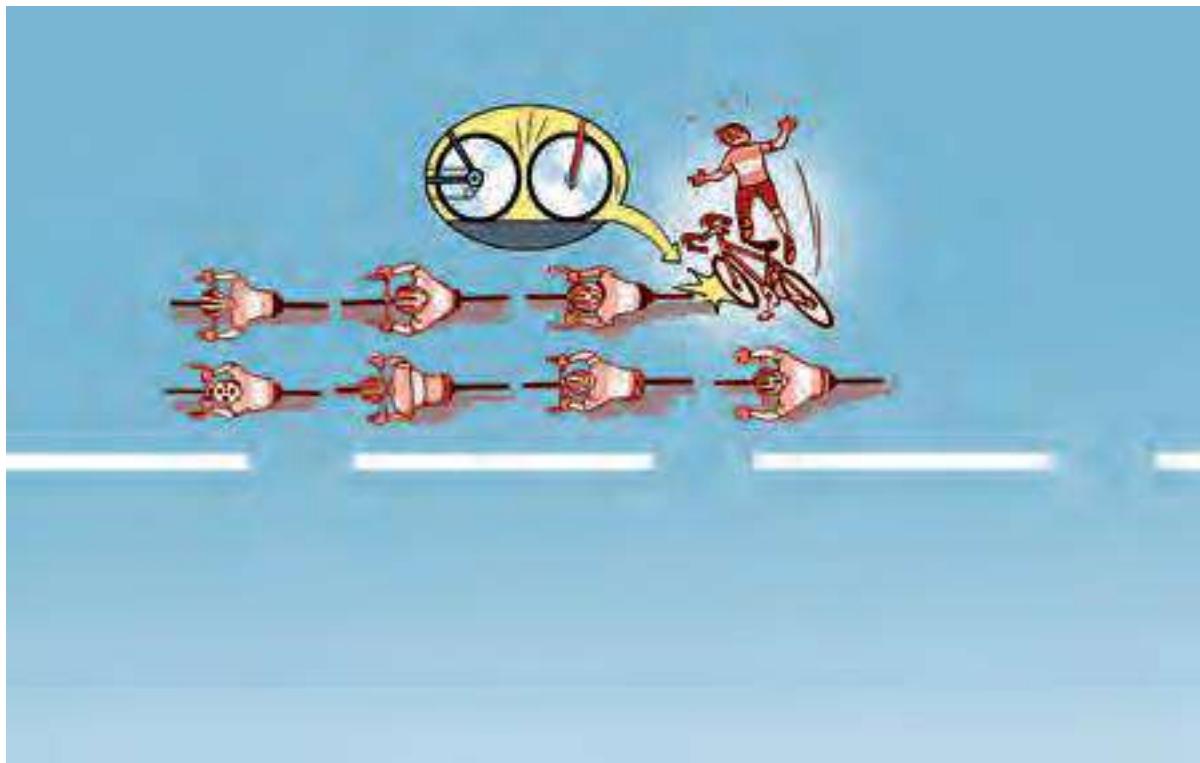


135€
3 POINTS



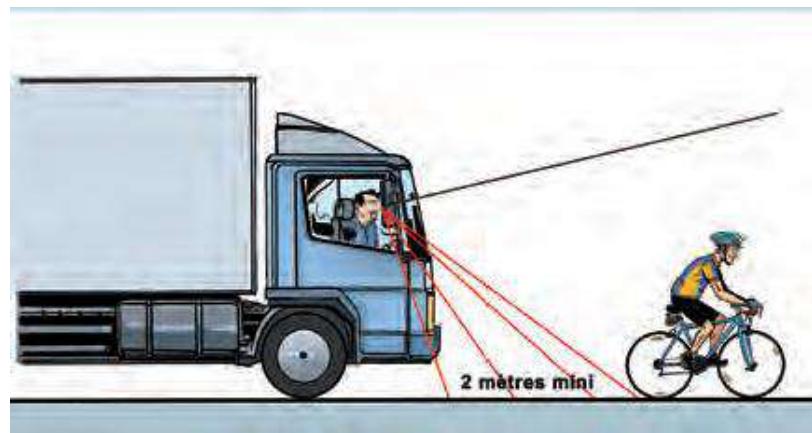
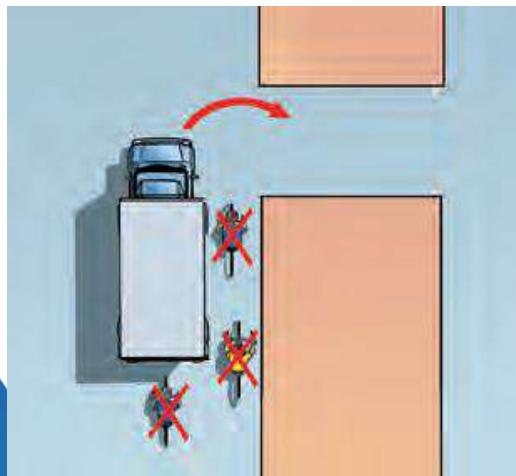
Les points de vigilance

- Garder une distance suffisante avec le vélo qui vous précède pour permettre un arrêt d'urgence en toute sécurité (Art. R412-12 du CR).



Les points de vigilance

- Cette distance sera adaptée en fonction des difficultés et des conditions de circulation (chaussée glissante, chaussée déformée, densité du trafic, etc.)
- Attention aux angles morts (camions, véhicules gros gabarit), une règle essentielle : rechercher un contact visuel car si vous voyez le chauffeur, il peut vous voir aussi



QUELQUES REMARQUES IMPORTANTES



- portable peut se révéler fort utile : 112, 18 pompiers, 15 SAMU .
- la responsabilité personnelle demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.
- respecter la nature : pas d'arrêt « vessie » n'importe où, pas de papier par terre.



- Important également:



La trousse de secours



La trousse de dépannage

La couverture de survie



Des questions ?



